

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.148 du 9 janvier 2012

A. 198.971/VIII-7565

En cause : **BUYCK** Ingrid,
ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Couvin, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2011 par Ingrid BUYCK
tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la sanction de la démission d'office qui lui a été infligée par la Ville de Couvin,
selon la délibération du 29 janvier 2009 du Conseil communal;
- la décision, prise le 23 novembre 2010 par le Ministre wallon des Pouvoirs
locaux et de la Ville, rejetant le recours que la requérante avait formé contre la
sanction de la démission d'office précitée";

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 213.398 du 23 mai 2011 suspendant l'exécution de ces
décisions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Laurent MANISCALCO, loco Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Evelyne DEMARTIN, loco Me Manuel MERODIO, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans l'arrêt n° 213.398 du 23 mai 2011;

Considérant que le premier acte attaqué a été retiré par le conseil communal de la première partie adverse, par une délibération du 31 août 2011; que cette décision est devenue définitive; que, dans ces conditions, l'annulation du second acte attaqué ne présenterait plus aucun intérêt pour la requérante; que, dès lors, le recours est devenu sans objet; que, eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la première partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf janvier deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.